

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.372 du 22 mai 1997

A. 61.256/III-19.886

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me M. LANCASTER, avocat,
 rue du Cyprès 12
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 décembre 1994 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de rejet d'une demande en
révision, prise le 5 août 1994, qui lui a été notifiée le
2 novembre 1994;

Vu la demande de mesures provisoires introduite
par le requérant à la même date;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. SANHAJI, loco Me M. LANCASTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique sous le couvert d'un passeport délivré le 9 janvier 1990 revêtu du visa valable 15 jours.
2. Le requérant contracte mariage avec Madame XXX au Consulat général du XXX à Bruxelles le 1er mars 1990. Il est mis en possession d'une annexe 15bis le 26 avril 1990.
3. Le 29 janvier 1991, le conseil du requérant adresse au Ministre de la Justice copie du courrier adressé au bourgmestre d'Anderlecht, à la même date, sollicitant le bénéfice du regroupement familial pour le requé-

rant. Il ressort d'un rapport de l'administration communale d'Anderlecht du 27 février 1991 que :

" Le nommé XXX, né le 5 juin 1966 à K., époux de XXX, ne cohabite plus avec son épouse. Son épouse a, en effet, quitté le domicile conjugal le 4 février 1991 pour aller s'installer chez ses parents, rue G., suite aux menaces de mort de son époux.

Elle a laissé tous les meubles à l'ancienne adresse et ne sait plus les récupérer car l'époux a changé la serrure de la porte d'entrée (...).

Il refuserait également de chercher du travail.

Nous vous prions de revoir le dossier de l'intéressé car dans la situation actuelle, il ne peut bénéficier du regroupement familial".

Il ressort d'un rapport de police du 25 février 1991 que le requérant habite seul à l'adresse, son épouse étant partie depuis le 4 février 1991.

4. Le 14 octobre 1991, des instructions sont données au bourgmestre d'Anderlecht de notifier au requérant une décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

" Ne peut bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial car ne cohabite pas avec son épouse".

5. Le 30 octobre 1991, le requérant introduit une demande en révision contre cette décision. Le requérant a également, par une requête introduite au Conseil d'Etat le 19 décembre 1991, poursuivi l'annulation de la décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire, du 14 octobre 1991.
6. Le 1er juillet 1992, le Conseil d'Etat rejette la demande par un arrêt n° 39.963.
7. Le requérant est entendu par la Commission consultative des étrangers le 16 juin 1994. Le 30 juin 1994, la Commission consultative émet l'avis que le refus de

séjour avec ordre de quitter le territoire était justifié.

8. Le 5 août 1994, le Ministre de l'Intérieur décide de rejeter de la demande en révision, pour les motifs suivants :

" Vu les articles 66 et 67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 28 juin 1984, 14 juillet 1987, 18 juillet 1991 et 6 mai 1993;

Vu les arrêtés royaux des 13 juillet 1992 et 31 décembre 1993 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux compétences en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers;

Vu la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 14 octobre 1991 lui notifiée le 24 octobre 1991;

Vu la demande en révision introduite le 31 octobre 1991 par XXX, né à K., le 5 juin 1966, de nationalité XXX;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 30 juin 1994 concluant que le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire était justifié;

Considérant que l'article 10, al. 1er, 4°, de la loi précitée impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce, en effet les époux ont contracté mariage devant le Consulat du XXX à Bruxelles le 1er mars 1990 et il s'est avéré qu'ils ne cohabitent plus depuis le 4 février 1991;

La demande en révision est rejetée.

En application de l'article 7, al. 1er, 2° de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les dix jours".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il estime en substance que la décision de rejet de la demande en révision n'est pas légalement motivée, dans la mesure où il ne peut être contesté que lors de l'introduction de la demande de séjour, la cohabitation était effective, ayant perduré pendant plus d'un an; que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il indique qu'aucune procédure en annulation de mariage, ni aucune procédure en divorce n'est actuellement pendante et qu'"imposer dans la pratique, comme condition du droit au regroupement familial, une cohabitation durable d'une durée indéterminée et laissée à la libre appréciation de l'administration, constitue bien une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale et à son corollaire, le droit pour les époux de se séparer";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que des termes "qui vient vivre avec lui" qu'utilise l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, il faut déduire que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendît de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux; qu'avant l'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, de la loi du 6 août 1993 qui introduisit un article 12bis dans la loi du 15 décembre 1980, la loi ne précisait pas le délai au terme duquel le droit au séjour pouvait être reconnu au conjoint demandeur; qu'il y a lieu de présumer qu'il ne pouvait s'agir que d'un délai raisonnable; que même si, en vertu de l'article 6 de la loi du 6 août 1993, l'article 12bis n'est pas applicable aux demandes d'inscription au registre des étrangers introduites avant l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 1er mars 1994, comme c'est le cas en l'espèce, il est permis de retenir que le législateur a, par cet article, jugé raisonnable un délai de douze mois, prorogeable de trois

mois par décision motivée, d'autant qu'il s'en est expliqué comme suit au cours des travaux préparatoires :

" Il ressort de la pratique que la période cruciale se situe entre le sixième et le neuvième mois suivant l'entrée en Belgique ou le moment où l'intéressé a contracté mariage en Belgique. C'est au cours de cette période qu'on constate la plupart du temps le défaut de cohabitation. C'est la raison pour laquelle le délai dans lequel le ministre ou son délégué doit prendre une décision est fixé à un an".(Chambre, 133/3, 1991-1992; p.3);

Considérant que toute limitation du droit au regroupement familial emporte par définition une ingérence de l'autorité publique dans la vie familiale de ceux qui en sont affectés; qu'en réservant, par son article 10, alinéa 1er, 4°, le bénéfice de ce droit au conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui, c'est-à-dire cohabiter avec lui de manière effective et durable, la loi du 15 décembre 1980, qui est une loi de police, a pris l'une des mesures prévues par l'article 8.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, dans une société démocratique, pareille mesure est en effet nécessaire à des degrés divers, à la protection de toutes les valeurs que cette disposition permet de sauvegarder, pour la double raison qu'elles risquent d'être mises en péril par la présence sur le territoire d'étrangers non ou peu intégrés au reste de la population et qu'un minimum de stabilité de l'union avec un conjoint déjà admis au séjour peut être regardé comme un facteur d'intégration; que si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui revendique le droit au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la cohabitation a cessé dès le 4 février 1991 et a duré moins d'un an, ayant commencé le 26 avril 1990; que la décision attaquée ne contrevient pas à

l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, ni à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'aucun des deux moyens n'est sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 223 et suivants du Code Civil; qu'il indique que ces articles autorisent expressément les époux à vivre séparés, sans que pour autant le mariage soit dissous; qu'il ajoute qu'il a toujours désiré cohabiter avec son épouse et que la séparation n'est imputable qu'à cette dernière qui a d'ailleurs été sommée de réintégrer le domicile conjugal le 24 décembre 1991;

Considérant que s'il n'est pas contesté que les époux ont le droit de vivre séparés en application des articles 223 et suivants du Code civil, ces aspects juridiques du mariage sont toutefois indépendants du droit au séjour du requérant; qu'en effet, le droit au séjour du requérant se fonde exclusivement sur le regroupement familial et en particulier sur une cohabitation effective et durable; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant que, dans sa demande de suspension, le requérant formule la demande de mesures provisoires suivante :

" Attendu que la suspension de l'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisante pour assurer la sécurité du requérant;

Qu'il se trouve en effet dépourvu de tout document;

Que la délivrance par la partie adverse d'une attestation d'immatriculation ou le fait de donner à l'administration du lieu de résidence de l'inté-

ressé, des instructions nécessaires quant à ce, constituerait la seule mesure susceptible de sauvegarder effectivement les intérêts du requérant en attendant l'examen au fond";

Considérant que cette demande est irrecevable, n'ayant pas été introduite par une requête distincte, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux mai 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.